

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les Commissions de la Culture de l'Agglomération bruxelloise

A.E. 19-09-1991

M.B. 21-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, spécialement l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les Commissions de la Culture de l'Agglomération bruxelloise;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 avril 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 septembre 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 septembre 1990;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 9 septembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'intitulé de l'arrêté royal du 22 février 1974 est remplacé par l'intitulé suivant :

«Arrêté de l'Exécutif relatif à l'intervention de la Communauté française en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, association de communes et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.».

Article 2. - A l'article 2 de l'arrêté royal du 22 février 1974 sont apportées les modifications suivantes :

I. le a) est remplacé par la disposition suivante :

«a) les travaux de construction, agrandissement et transformation des bibliothèques publiques, des centres culturels, des maisons de jeunes, des théâtres, des musées et des télévisions locales et communautaires»;

II. Ajouter un d) rédigé comme suit :

«d) l'acquisition, la transformation et l'aménagement des véhicules destinés aux fins énoncées sous a) et accessibles au public pour autant que ceux-ci répondent à un besoin réel et évitent d'autres dépenses d'infrastructure traditionnelle.».

Article 3. - L'article 4 de l'arrêté royal du 22 février 1974 est remplacé par la disposition suivante :



«Article 4. Les Ministres compétents peuvent, chacun en ce qui le concerne dans les cas où il l'estime souhaitable, décider de considérer comme dépenses subsidiables les cafétéria et buvette.

Dans ce cas, le montant de la dépense admissible ne peut être supérieur à un tiers de la dépense totale sans jamais excéder deux millions de francs s'il s'agit d'une construction neuve et de un million et demi de francs s'il s'agit d'un aménagement dans un bâtiment existant.»

Article 4. - L'article 5 de l'arrêté royal du 22 février 1974 est remplacé par la disposition suivante :

«Article 5. § 1^{er}. Le coût des travaux pris en compte pour le calcul du subside est fixé au stade de l'avant-projet.

Ce coût, qui comprend la taxe sur la valeur ajoutée et les frais généraux fixés à 7 %, constitue le montant maximum subsidiable. Si après adjudication, le coût des travaux en ce compris la T.V.A. et les frais généraux est inférieur au montant maximum subsidiable actualisé à la date de l'ouverture des soumissions, c'est le montant de l'offre retenue, en ce compris la T.V.A. et les frais généraux, qui est pris en compte.

Par contre, si l'offre retenue actualisée, en ce compris la T.V.A. et les frais généraux est supérieur au montant subsidiable, actualisé à la date de l'ouverture des offres, c'est ce dernier qui est pris en compte.

§ 2. Des travaux exécutés en régie peuvent également être pris en compte dans les limites du montant maximum subsidiable.

Dans ce cas, les montants pris en considération sont les coûts d'achat de matériaux augmentés éventuellement des frais de location de matériel nécessaire à l'exécution desdits travaux, augmentés de la T.V.A. et des frais généraux:

§ 4. Les interventions quelconques, volontaires ou obligatoires, de particuliers et d'administrations, autres que celles provenant du maître d'ouvrage, peuvent être déduites en tout ou en partie, du montant des dépenses subsidiables.

§ 5. Les Ministres compétents peuvent, chacun en ce qui le concerne, fixer un plafond au montant total des dépenses subsidiables relatives à un travail déterminé.»

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 septembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX